RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale d'ASSENONCOURT (MOSELLE), pour la période 2019 - 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ASSENONCOURT (MOSELLE), pour la période 2007 - 2021 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

L'aménagement de la forêt domaniale d'ASSENONCOURT (MOSELLE) est révisé avant son terme afin de régulariser le flux à court terme des révisions d'aménagement sur le département de la Moselle.

Cette forêt, d'une contenance de 729,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 717,20 ha, actuellement composée de chêne sessile (33 %), de chêne sessile et pédonculé en mélange (32 %), de chêne pédonculé (24 %), de charme (3 %), de hêtre (2 %), de frêne commun (1 %) et d'autres feuillus (5 %). Le reste, soit 12,14 ha, est constitué d'emprises diverses, dont un camping, et de cultures à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 597,29 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 109,77 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (7,42 ha), le chêne sessile (594,94 ha) et le chêne pédonculé (104,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 119,55 ha, au sein duquel 82,53 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 88,44 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 48,81 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 424,34 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ou de 10 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 109,77 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 4,59 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 10,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des emprises diverses et des cultures à gibier, d'une contenance de 12,14 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 0,8 km de route empierrée seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier, les demandes de plans de chasse seront augmentées et leur bonne réalisation sera suivie tandis que l'agrainage sera limité, jusqu'à l'atteinte d'un l'équilibre satisfaisant ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'ASSENONCOURT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre

de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4100219, dénommée « Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines », et à la zone de protection spéciale FR 4112002, dénommée « Etang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines ».

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ASSENONCOURT pour la période 2007 - 2019 , est abrogé à compter du 1er janvier 2019.

Article 6

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 9 AOUT 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON